



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025-30

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT DE MANIERE PROVISOIRE LE STATIONNEMENT RUE GILBERT ROBERT

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant la demande pour des travaux de raccordement fibre, réalisés par la société CIRCET au niveau du n°42 bis rue Gilbert Robert, à compter du lundi 24 mars 2025 ;

Considérant que les travaux vont se dérouler sur le trottoir ;

Il y a lieu par conséquent, pour le bon déroulement de ces travaux, de délivrer la permission de voirie, et de règlementer de manière provisoire le stationnement aux lieux du chantier, rue Gilbert Robert.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire, la société CIRCET, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de sa demande :

- Travaux de génie civil pour la création d'un raccordement fibre, avec ouvertures de fouilles sur trottoir au niveau du n° 42 bis rue Gilbert Robert, sur la période du lundi 24 mars au mardi 22 avril 2025.

Article 2 : Pendant toute la période des travaux, suivant l'avancement du chantier, le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant (sauf véhicules de chantier et services publics), au niveau des lieux concernés par les travaux. Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction, selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place aux lieux concernés par les travaux, et sera entretenue, de jour comme de nuit, par le permissionnaire, qui devra aussi aviser tous les riverains concernés et aura obligation d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement piéton sur les lieux du chantier.

Article 4 : La remise en état de la chaussée, trottoir et ou accotement (Enrobés et marquage au sol) devra être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- La société CIRCET

Wissous, le 10 mars 2025



Florian GALLANT
Maire de Wissous